

## RÈGLEMENT (CEE) N° 266/85 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1985

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2260/84<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20  
mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans  
le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 855/84<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(5)</sup>, modifié  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84<sup>(6)</sup>,  
et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27  
du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-  
ment (CEE) n° 3589/84<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 173/85<sup>(8)</sup>;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable  
pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la  
navette, le montant de l'aide, en cas de fixation à  
l'avance pour le mois de juillet 1985, pour ces produits  
n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du  
prix indicatif proposé par la Commission au Conseil  
pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit  
donc être appliqué que provisoirement et devra être

confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la  
campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que, pour la période du 23 au 29 janvier  
1985, pour certaines monnaies:

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne  
de plus d'un point par rapport au pourcentage  
retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72  
dépasse 0,5 %; que cet écart s'éloigne pour  
certains montants différentiels à terme de plus  
d'un point par rapport au pourcentage retenu pour  
la fixation précédente;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 3589/84 aux données dont  
la Commission a connaissance conduit à modifier le  
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-  
ment aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à  
l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE)  
n° 2681/83 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation  
à l'avance pour le mois de juillet 1985 pour le colza et  
la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup>  
février 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé  
pour ces produits pour la campagne 1985/1986.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février  
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.  
(2) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 1.  
(3) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.  
(4) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.  
(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.  
(6) JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.  
(7) JO n° L 332 du 20. 12. 1984, p. 63.  
(8) JO n° L 20 du 24. 1. 1985, p. 21.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
1. Aides brutes (Écus)	12,942	13,160	13,416	12,547	12,755	6,804 <sup>(1)</sup>
2. Aides finales						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	33,41	33,95	34,61	32,84	33,32	19,88 <sup>(1)</sup>
— Pays-Bas (Fl)	37,65	38,26	38,96	36,96	37,50	22,26 <sup>(1)</sup>
— UEBL (FB/Flux)	600,66	610,78	622,66	580,81	590,47	302,91 <sup>(1)</sup>
— France (FF)	80,01	81,44	82,56	75,29	76,78	35,88 <sup>(1)</sup>
— Danemark (Dkr)	108,91	110,74	112,90	105,58	107,33	56,45 <sup>(1)</sup>
— Irlande (£ Irl)	9,708	9,871	10,058	9,335	9,492	4,516 <sup>(1)</sup>
— Royaume-Uni (£)	6,520	6,643	6,791	6,219	6,356	2,670 <sup>(1)</sup>
— Italie (Lit)	18 533	18 841	18 920	17 386	17 687	8 273 <sup>(1)</sup>
— Grèce (Dr)	998,65	1 016,99	1 038,95	956,27	976,06	436,86 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Sur la base de la proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

## ANNEXE II

## Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois
1. Aides brutes (Écus)	21,320	21,935	21,935	20,935	20,935
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	53,57	55,03	55,07	53,01	53,01
— Pays-Bas (Fl)	60,36	62,01	62,01	59,67	59,67
— UEBL (FB/Flux)	989,50	1 018,04	1 018,04	970,03	970,03
— France (FF)	136,96	141,18	140,58	132,31	132,31
— Danemark (Dkr)	179,41	184,58	184,58	176,17	176,17
— Irlande (£ Irl)	15,992	16,454	16,447	15,623	15,623
— Royaume-Uni (£)	11,602	11,983	11,983	11,324	11,324
— Italie (Lit)	30 349	31 225	30 923	29 181	29 181
— Grèce (Dr)	1 745,38	1 801,05	1 801,05	1 705,90	1 705,90

## ANNEXE III

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
DM	2,220750	2,214070	2,207970	2,201530	2,201530	2,184410
Fl	2,510130	2,503010	2,496200	2,489380	2,489380	2,470230
FB/Flux	44,422300	44,467200	44,506300	44,550800	44,550800	44,662200
FF	6,791220	6,797960	6,804570	6,813500	6,813500	6,845650
Dkr	7,923910	7,937020	7,949930	7,958800	7,958800	7,983890
£ Irl	0,713812	0,717101	0,719800	0,722668	0,722668	0,730084
£	0,628039	0,629923	0,631579	0,633235	0,633235	0,637027
Lit	1 367,66	1 373,95	1 380,13	1 386,30	1 386,30	1 402,91
Dr	90,686600	90,688200	90,687500	90,696300	90,696300	90,756700